



Décision CODEP-DRC-2018-038887 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 enregistrant l’installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles, exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives sur le centre de Cadarache situé dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-2 et L. 593-35 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 47 et 67 ;

Vu l’arrêté du 16 mai 2018 fixant le périmètre de l’installation nommée Magasin central des matières fissiles (MCMF), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 62-54 du 26 juin 1962 de la Commission de Sûreté des Installations Atomiques relative à l’autorisation de construction du magasin d’uranium enrichi de Cadarache ;

Vu la lettre du 8 janvier 1968 du Commissariat à l’énergie atomique portant notamment déclaration du magasin de stockage d’uranium enrichi et de plutonium sur le centre d’études nucléaires de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la déclaration du CEA transmise par lettre CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 696 du 24 novembre 2017 en vue de l’enregistrement du périmètre de l’installation nucléaire de base n° 53 dénommée Magasin central des matières fissiles (MCMF) ;

Considérant que l’installation nucléaire de base n° 53 a été déclarée en application de l’article 14 du décret du 11 décembre 1963 sans avoir depuis lors fait l’objet d’un décret d’autorisation de création ou de mise à l’arrêt définitif ;

Considérant que le ministre chargé de la sûreté nucléaire a défini le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 53, par l’arrêté du 16 mai 2018 susvisé ;

Considérant que les conditions sont ainsi remplies pour que l’ASN procède à l’enregistrement de la déclaration du 24 novembre 2017 susvisée et de l’arrêté du 16 mai 2018 susvisé de l’installation nucléaire de base n° 53, en application des articles 47 et 67 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que la décision d'enregistrement tient lieu, pour l'installation nucléaire de base n° 53, de décret d'autorisation de création,

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration du 24 novembre 2017 susvisée comprenant le dossier relatif à l'installation nucléaire de base n° 53, dénommée Magasin central des matières fissiles (MCMF), exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), et l'arrêté du 16 mai 2018 susvisé fixant le périmètre de cette installation sont enregistrés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 août 2018.

Signé par :

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

signé

Anne-Cécile RIGAIL